



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**  
Room 100,  
167 Lombard Ave.  
Winnipeg  
Manitoba  
R3B 0T6  
Bid Fax: (204) 983-0338

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Appareils d'inspection par rayons X	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 6D063-183181/A	<b>Date</b> 2019-01-07
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 6D063-183181	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$WPG-118-10745	
<b>File No. - N° de dossier</b> WPG-8-41118 (118)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2019-02-19</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Central Standard Time CST
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Omerzo, Zeljka	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> wpg118
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (204) 510-2597 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (204) 983-7796
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA 1015 ARLINGTON ST WINNIPEG Manitoba R3E3P6 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada - Western  
Region  
Room 100  
167 Lombard Ave.  
Winnipeg  
Manitoba  
R3B 0T6

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 BESOIN .....	3
1.3 COMPTE RENDU .....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX .....	3
1.5 SERVICE CONNEXION POSTEL.....	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	5
2.4 LOIS APPLICABLES .....	5
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....</b>	<b>5</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	5
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>7</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	7
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>8</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	8
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>9</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	9
6.2 BESOIN .....	9
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	9
6.4 DURÉE DU CONTRAT .....	10
6.5 RESPONSABLES.....	10
6.6 PAIEMENT .....	11
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	12
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	12
6.9 LOIS APPLICABLES .....	12
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	12
6.11 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	13
6.12 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i> .....	13
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION .....	13
<b>ANNEXE « A » .....</b>	<b>14</b>
BESOIN .....	14
<b>ANNEXE « B ».....</b>	<b>33</b>
BASE DE PAIEMENT .....	33
<b>ANNEXE « C ».....</b>	<b>36</b>
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	36

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

<b>ANNEXE « D » .....</b>	<b>37</b>
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	37
<b>ANNEXE « E » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS .....</b>	<b>38</b>
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	38

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

### **1.2 Besoin**

Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

## 1.5 Service Connexion postal

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours

#### 2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

[B1000T](#) (2014-06-26), Condition du matériel - soumission

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent acheminer leur soumission à l'endroit suivant :

adresse : Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Bureau 100, 167 Lombard Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3B 0T6

adresse de courriel pour le service Connexion postal :  
[ROReceptionSoumissions.WRBidReceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:ROReceptionSoumissions.WRBidReceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

---

**Aucune soumission ou offre transmise directement à cette adresse de courriel ne sera acceptée. Le présent courriel vise simplement à ouvrir une conversation Connexion postal, conformément aux instructions uniformisées.**

numéro de télécopieur pour la transmission :  
(204) 983-0338

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins ten (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003 incorporées par référence. Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique  
Section II : Soumission financière  
Section III : Attestations

- Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 exemplaires papier)

Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)

Section III : Attestations (1 exemplaires papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

### 3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe E Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe E Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### 3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

### Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les critères d'évaluation techniques obligatoires figurent à **Appendice 1**.

#### 4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix

### 4.2 Méthode de sélection

#### 4.2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'un contrat se fera en fonction de la soumission recevable la plus basse globalement.

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ en vigueur**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

### 6.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir conformément au besoin décrit à l'annexe « A ».

### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 Conditions générales

[2010A](#) (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

#### **6.4 Durée du contrat**

##### **6.4.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2021 inclusivement.

##### **6.4.2 Date de livraison**

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 29 mars 2019.

##### **6.4.3 Biens et(ou) services optionnels**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 24 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

##### **6.4.4 Points de livraison**

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe B du contrat.

#### **6.5 Responsables**

##### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Zeljka Omerzo  
p.i. Spécialiste d'approvisionnements  
Direction générale de l'approvisionnement, Région de l'ouest  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
167, av. Lombard, pièce 100,  
Winnipeg, (MB), R3B 0T6

Téléphone : (204) 510-2597  
Télécopieur : (204) 983-7796  
Courriel : [Zeljka.Omerzo@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Zeljka.Omerzo@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : **(à déterminer)**

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## 6.6 Paiement

### 6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans l'annexe « B », selon un montant total de **(à déterminer)** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.6.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

### 6.6.3 Paiements multiples

Clause du *Guide des CCUA* [H1001C](#) (2008-05-12) Paiements multiples

#### 6.6.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :  
**(à déterminer)**

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

#### 6.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement
  - b) One (1) copy must be forwarded to the Contracting Authority identified under the section entitled "Authorities" of the Contract.

#### 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

##### 6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

#### 6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A, Besoin;
- (d) Annexe B, Base de paiement;
- (e) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (f) Annexe D, Exigences en matière d'assurance;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*).

### **6.11 Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

### **6.12 Clauses du *Guide des CCUA***

[A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

[B1501C](#) (2018-06-21) Appareillage électrique

[B7500C](#) (2006-06-16) Marchandises excédentaires

[D0018C](#) (2007-11-30) Livraison et déchargement

### **6.13 Inspection et acceptation**

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## **ANNEXE « A »**

### **BESOIN**

### **PORTÉE**

L'entrepôt du Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA) de l'Agence de la santé publique du Canada, situé à Winnipeg (Manitoba), désire acheter et faire installer un (1) gros appareil d'inspection par rayons X pour effectuer la vérification de sécurité et le balayage des palettes de fret et des colis entrants, ainsi qu'un (1) appareil d'inspection du courrier par rayons X pour effectuer la vérification de sécurité et le balayage du courrier et des colis entrants.

### **SPÉCIFICATIONS**

#### **GROS APPAREILS D'INSPECTION PAR RAYONS X**

##### **1.0 Spécifications du matériel**

- 1.1 Capacités de détection : articles et substances d'intérêt  
Le gros appareil d'inspection par rayons X doit pouvoir :
  - 1.1.1 repérer des objets menaçants distincts;
  - 1.1.2 détecter des substances (incluant liquides, solides et poudres);
  - 1.1.3 distinguer entre les métaux, les matières organiques, les matières inorganiques, les liquides et les poudres;
  - 1.1.4 comporter un générateur de rayons X d'au moins 200 kV;
  - 1.1.5 inclure un logiciel de projection d'images de menace;
  - 1.1.6 avoir une résolution minimale de 38 AWG;
  - 1.1.7 utiliser une norme de pénétration (acier) d'au moins 45 mm.
- 1.2 Moniteur ou écran d'affichage
  - 1.2.1 Le système doit produire deux images s'affichant simultanément sur deux moniteurs ACL couleur d'au moins 24 pouces à haute résolution, au minimum.
  - 1.2.2 L'écran doit afficher des images couleur et à niveaux de gris.
- 1.3 Milieu physique dans les installations du CSCSHA et exigences relatives au rendement  
Voici les spécifications acceptables minimales relatives aux dimensions hors tout du gros appareil d'inspection par rayons X :
  - 1.3.1 longueur hors tout : maximum de 3 350 mm, rouleaux non inclus, appareil SEUL;
  - 1.3.2 largeur hors tout : maximum de 2 794 mm;
  - 1.3.3 hauteur hors tout : maximum de 3 048 mm;
  - 1.3.4 ouverture du tunnel : 1 500 mm (largeur) X 1 700 mm (hauteur) minimum;
  - 1.3.5 capacité du convoyeur : 2 000 kg minimum (poids réparti uniformément);
  - 1.3.6 hauteur minimale du convoyeur par rapport au sol : 345 mm;
  - 1.3.7 poids total : 4 000 kg (8 800 lb) maximum.
- 1.4 Tables à rouleaux
  - 1.4.4 Deux (2) tables à rouleaux sont nécessaires à l'entrée et à la sortie de l'appareil. Leur longueur maximale ne doit pas dépasser 1 800 mm.
- 1.5 Conditions ambiantes de fonctionnement  
Le gros appareil d'inspection par rayons X doit fonctionner dans les conditions ambiantes minimales et maximales suivantes :

- 
- 1.5.1 plage de températures d'entreposage : -20 °C à 60 °C;
  - 1.5.2 plage de températures de fonctionnement : 0 °C à 40 °C;
  - 1.5.3 plage d'humidité relative : 10 à 90 % (sans condensation).
- 1.6 Alimentation
- Le gros appareil d'inspection par rayons X doit se brancher dans une prise électrique standard conforme aux exigences suivantes :
- 1.6.1 tension : 120 V c.a.  $\pm$  10 %, 15 A max.;
  - 1.6.2 fréquence : 60 Hz  $\pm$  1,5 %;
  - 1.6.3 transitoire : protection contre les surtensions;
  - 1.6.4 aucun dommage à l'appareil ni émission intempestive de rayons X lors de changement de source d'alimentation ou de fluctuations de la puissance d'entrée dans les limites susmentionnées;
  - 1.6.5 aucune émission de rayons X à l'allumage initial de l'appareil ou après une panne de courant, sauf pour des besoins d'étalonnage interne;
  - 1.6.6 utilisation de rideaux protecteurs pour réduire l'intensité des rayonnements diffusés hors du tunnel; et dispositif d'accrochage des rideaux sans arêtes vives.
- 1.7 Alimentation sans coupure (ASC)
- 1.7.1 L'appareil doit comporter une alimentation sans coupure (ASC) externe pouvant assurer l'alimentation pendant au moins 1,5 fois la durée recommandée par le fabricant pour les procédures d'arrêt du contrôleur.
  - 1.7.2 L'ASC doit produire des signaux sonores et visuels pour indiquer son fonctionnement. Au moyen de l'interface graphique de l'appareil à rayons X ou d'un appareil indépendant, le système doit aussi indiquer le temps approximatif avant la décharge complète sous charge maximale.
- 1.8 Exigences de fonctionnement continu
- 1.8.1 L'appareil à rayons X doit être homologué pour le service continu.
- 1.9 Conception mécanique et fonctionnelle et caractéristiques techniques
- Le gros appareil d'inspection par rayons X doit avoir les caractéristiques mécaniques et fonctionnelles suivantes :
- 1.9.1 étiquetage clair et accès facile à tous les points de commandes et d'essai nécessaires pour effectuer l'étalonnage et les essais;
  - 1.9.2 étiquetage clair apposé en permanence à l'extérieur de l'appareil pour indiquer le nom du fabricant, le numéro de modèle ou d'assemblage, le numéro de série et la source d'alimentation principale;
  - 1.9.3 voyants aux deux extrémités de l'ouverture du tunnel qui s'allument lorsque le générateur de rayons X fonctionne;
  - 1.9.4 mécanisme de protection par mot de passe pour prévenir l'utilisation non autorisée de l'appareil d'inspection ou la modification des réglages des commandes;
  - 1.9.5 compteur de colis intégré;
  - 1.9.6 fonctions d'essai intégré et de diagnostic pour permettre aux opérateurs et aux techniciens à l'entretien et en réparation de consulter des renseignements cruciaux, ainsi que de repérer et de résoudre efficacement les problèmes;
  - 1.9.7 capacité de fonctionner et de balayer vers l'avant et vers l'arrière (balayage bidirectionnel);
  - 1.9.8 mesure automatique du numéro atomique Z;
  - 1.9.9 préchauffage automatique du générateur de rayons X (sans intervention d'un technicien);
  - 1.9.10 amélioration automatique des contours d'image;
  - 1.9.11 appareil conçu pour permettre d'interchanger des cartes enfichables ou des sous-ensembles (à l'exception de la tête à rayons X) sans nécessiter de réalignement autre que celui requis lors d'une période de réchauffement de cinq minutes;
  - 1.9.12 fonction haute pénétration;

- 
- 1.9.13 imagerie horizontale et verticale;
  - 1.9.14 système muni d'un interrupteur à clé amovible dont le retrait désactive l'appareil (y compris le moniteur vidéo) et empêche l'émission de rayons X;
  - 1.9.15 messages conviviaux et concis d'exploitation, d'entretien et de diagnostic affichés en anglais à l'écran;
  - 1.9.16 correction des déformations géométriques;
  - 1.9.17 enveloppes en métal situées aux points d'entrée et de sortie pour empêcher les utilisateurs d'accéder à l'intérieur de l'appareil.
- 1.10 Rappel et archivage d'images  
L'appareil à rayons X doit avoir les caractéristiques suivantes de rappel et d'archivage d'images :
- 1.10.1 port USB sur le panneau extérieur pour faciliter la mise à niveau des logiciels et le téléchargement des données archivées;
  - 1.10.2 capacité d'exporter des images ou de les reformater dans de nombreux formats de données communs (p. ex. JPEG, BMP);
  - 1.10.3 fonction d'examen des dix (10) derniers articles balayés (minimum), aux fins de référence immédiate et de rappel par l'opérateur;
  - 1.10.4 multiénergie (classification trois matériaux et code couleur orange, vert, bleu);
  - 1.10.5 différenciation des matières organiques et inorganiques;
  - 1.10.6 réglage du contraste variable et continu (gamme de gris);
  - 1.10.7 grossissement jusqu'à seize (16) fois minimum la dimension initiale;
  - 1.10.8 zoom en mode aperçu ou en mode continu;
  - 1.10.9 archivage automatique des images avec horodatage;
  - 1.10.10 inversion vidéo (noir et blanc et couleur);
  - 1.10.11 alerte de haute densité;
  - 1.10.12 pseudocoloration.
- 1.11 Brouillage
- 1.11.1 Le rendement de l'appareil à rayons X ne doit pas être altéré par la présence et l'utilisation de matériel électronique courant.
  - 1.11.2 Le système ne doit pas brouiller le matériel électronique ordinaire de bureau situé à au moins un (1) mètre.
  - 1.11.3 L'appareil ne doit pas avoir d'effets nuisibles sur les appareils photo, les postes radio, les enregistreurs, les pellicules photo ou tout autre article inspecté aux rayons X.
- 1.12 Exigences et normes de sécurité  
L'appareil à rayons X doit respecter les règlements, lois ou codes canadiens de santé et sécurité suivants :
- 1.12.1 i. *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (DER) de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, annexe 2, partie IV* : incluant ce qui suit :
    - o deux (2) enveloppes en métal massif dépassant les rideaux de 50 cm de manière à constituer une barrière physique qui prévient tout accès à l'intérieur de la zone des rideaux plombés;
    - o un dispositif de présence de l'opérateur, comme un tapis;
    - o un étiquetage bilingue indiquant les consignes de radioprotection;
    - o un taux d'exposition moyen aux rayons X ne dépassant pas 0,5 milliröntgen par heure, calculé sur une période d'au moins 5 minutes, pour un objet ayant une section transversale de 10 centimètres carrés et centré à 5 centimètres de toute surface externe accessible de l'appareil ou de la surface plane imaginaire séparant l'objet des ouvertures de l'appareil, à l'endroit où les colis sont insérés ou enlevés.
  - 1.12.2 ii. Santé Canada. *Dispositifs à rayons x pour l'inspection des bagages – précautions à prendre – Code de sécurité 29*; incluant la section 3.1 (3) qui veille à ce que le programme de formation sur la radioprotection soit régulièrement revu et approuvé par Santé Canada (l'organisme de réglementation en matière de radioprotection). De plus, l'enquête annuelle portant sur les radiations effectuée conformément au *Code de*

- 1.12.3 *sécurité 29* de Santé Canada doit être incluse pendant cinq ans (voir le site : <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/code-29/index-fra.php>).
- iii. Association canadienne de normalisation, *Code canadien de l'électricité*;
  - iv. *Code canadien du travail*, partie II, alinéa 125(1)g), paragraphe 126(3) et alinéas 126(1)b) et 126(1)c).
  - v. Avant d'installer le système, le fournisseur enregistrera l'appareil d'inspection auprès de l'organisme de réglementation approprié (ministère du Travail, Bureau de la radioprotection) et fournira tous les documents de demande de licence, y compris les plans de situation, les dessins CAO, ainsi que les formulaires 1, 2 a et 2 b remplis.
  - vi. Toutes les autres lois et tous les autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents en vigueur au moment et au lieu de l'installation.

## 2.0 Garantie

- 2.1 L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit comporter une garantie minimale d'un (1) an couvrant les pièces, la main-d'œuvre et les mises à jour et à niveau de logiciel.

## 3.0 Manuels

- 3.1 Doit être inclus avec le système un jeu complet de guides de l'utilisateur et de manuels d'entretien en anglais.

## 4.0 Installation

- 4.1 L'installation sur place du système doit être fournie et effectuée par un technicien à l'entretien et en réparation qualifié.

## 5.0 Formation

- 5.1 La formation sur place des opérateurs (à Winnipeg, au Manitoba) doit être fournie en anglais à au plus 15 utilisateurs et porter sur les essais d'installation, les exigences de sécurité, l'étalonnage périodique (incluant un test quotidien de confirmation), l'entretien courant par l'opérateur (nettoyage inclus), le dépannage, les procédures d'entretien du matériel et l'utilisation du logiciel. Elle doit être incluse dans le prix de lot ferme, frais de déplacement et de subsistance inclus.

La date, l'heure exacte et le lieu de la formation seront convenus entre l'entrepreneur et le responsable technique indiqué dans le présent document.

## 6.0 Entretien et service

- 6.1 L'achat du système doit comprendre ce qui suit : soutien technique, soutien technique par téléphone, soutien par Internet et soutien par système de documents à retourner par télécopieur. Le service sur place doit être assuré du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture, de 8 h à 16 h, heure normale du Centre (HNC), sauf les jours fériés. Le service doit être assuré sur les lieux dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande.

## 7.0 Élimination et retrait

- 7.1 Élimination et retrait approprié du gros appareil d'inspection par rayons X en place.

## APPAREIL D'INSPECTION DU COURRIER PAR RAYONS X

### 1.0 Spécifications du matériel

- 1.1 Capacités de détection : articles et substances d'intérêt  
L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit pouvoir :
  - 1.1.1 repérer des objets menaçants distincts;
  - 1.1.2 détecter des substances (incluant liquides, solides et poudres);
  - 1.1.3 distinguer entre les métaux, les matières organiques, les matières inorganiques, les liquides et les poudres;

- 
- 1.1.4. comporter un générateur de rayons X d'au moins 150 kV;
  - 1.1.5. orienter le faisceau de rayons X verticalement vers le haut;
  - 1.1.6. inclure un logiciel de projection d'images de menace;
  - 1.1.7. avoir une résolution minimale de 40 AWG;
  - 1.1.8. utiliser une norme de pénétration (acier) d'au moins 40 mm.
- 1.2 Moniteur ou écran d'affichage
- 1.2.1 Le système doit produire deux images s'affichant simultanément sur deux moniteurs ACL couleur de 22 po minimum à 24 po maximum et ayant une résolution minimale de 1 280 x 1 024.
  - 1.2.2 L'écran doit pouvoir afficher des images couleur et à échelle de gris.
  - 1.2.3 L'écran doit utiliser des connexions vidéo industrielles commerciales ordinaires (p. ex. SVGA ou HDMI).
  - 1.2.4 L'écran doit avoir une surface antireflet.
- 1.3 Milieu physique dans les installations du CSCSHA et exigences relatives au rendement  
Voici les spécifications acceptables minimales relatives aux dimensions hors tout de l'appareil d'inspection du courrier par rayons X :
- 1.3.1 longueur hors tout : maximum de 3 000 mm, rouleaux non inclus, appareil SEUL;
  - 1.3.2 largeur hors tout : maximum de 1 100 mm;
  - 1.3.3 hauteur hors tout : maximum de 1 500 mm;
  - 1.3.4 ouverture du tunnel : 800 mm (largeur) X 600 mm (hauteur) minimum;
  - 1.3.5 capacité du convoyeur à bande : 100 kg minimum;
  - 1.3.6 hauteur minimale du convoyeur à bande par rapport au sol : 650 mm;
  - 1.3.7 poids total : 1 200 kg (2 645 lb) maximum.
- 1.4 Tables à rouleaux
- 1.4.1 Deux (2) tables à rouleaux sont nécessaires à l'entrée et à la sortie de l'appareil. Leur longueur maximale ne doit pas dépasser 1,0 m.
- 1.5 Conditions ambiantes de fonctionnement  
L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit fonctionner dans les conditions ambiantes minimales et maximales suivantes :
- 1.5.1 plage de températures d'entreposage : -10 °C à 50 °C;
  - 1.5.2 plage de températures de fonctionnement : 0 °C à 40 °C;
  - 1.5.3 plage d'humidité relative : 10 à 90 % (sans condensation);
  - 1.5.4 niveau de bruit maximal admissible : < 70 dB.
- 1.6 Alimentation  
L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit se brancher dans une prise ordinaire conforme aux exigences suivantes :
- 1.6.1 tension : 120 V c.a.  $\pm$  10 %, 15 A max.;
  - 1.6.2 fréquence : 60 Hz  $\pm$  1,5 %;
  - 1.6.3 transitoire : protection contre les surtensions;
  - 1.6.4 aucun dommage à l'appareil ni émission intempestive de rayons X lors de changement de source d'alimentation ou de fluctuations de la puissance d'entrée dans les limites susmentionnées;
  - 1.6.5 aucune émission de rayons X à l'allumage initial de l'appareil ou après une panne de courant, sauf pour des besoins d'étalonnage interne;
  - 1.6.6 utilisation de rideaux protecteurs pour réduire l'intensité des rayonnements diffusés hors du tunnel; et dispositif d'accrochage des rideaux sans arêtes vives.

- 
- 1.7 Alimentation sans coupure (ASC)
- 1.7.1 L'appareil doit comporter une alimentation sans coupure (ASC) externe pouvant assurer l'alimentation pendant au moins 1,5 fois la durée recommandée par le fabricant pour les procédures d'arrêt du contrôleur.
- 1.7.2 L'ASC doit produire des signaux sonores et visuels pour indiquer son fonctionnement. Au moyen de l'interface graphique de l'appareil à rayons X ou d'un appareil indépendant, le système doit aussi indiquer le temps approximatif avant la décharge complète sous charge maximale.
- 1.8 Exigences de fonctionnement continu
- 1.8.1 L'appareil à rayons X doit être homologué pour le service continu.
- 1.9 Conception mécanique et fonctionnelle et caractéristiques techniques  
L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit avoir les caractéristiques mécaniques et fonctionnelles suivantes :
- 1.9.1 étiquetage clair et accès facile à tous les points de commandes et d'essai nécessaires pour effectuer l'étalonnage et les essais;
- 1.9.2 étiquetage clair apposé en permanence à l'extérieur de l'appareil pour indiquer le nom du fabricant, le numéro de modèle ou d'assemblage, le numéro de série et la source d'alimentation principale;
- 1.9.3 voyants aux deux extrémités de l'ouverture du tunnel qui s'allument lorsque le générateur de rayons X fonctionne;
- 1.9.4 mécanisme de protection par mot de passe pour prévenir l'utilisation non autorisée de l'appareil d'inspection ou la modification des réglages des commandes;
- 1.9.5 compteur de colis intégré;
- 1.9.6 fonctions d'essai intégré et de diagnostic pour permettre aux opérateurs et aux techniciens à l'entretien et en réparation de consulter des renseignements cruciaux, ainsi que de repérer et de résoudre efficacement les problèmes;
- 1.9.7 au moins un (1) bouton d'arrêt d'urgence;
- 1.9.8 capacité de fonctionner et de balayer vers l'avant et vers l'arrière (balayage bidirectionnel);
- 1.9.9 fonction de recul automatique permettant de repasser un objet en cas de balayage incomplet ou de déplacement de celui-ci;
- 1.9.10 préchauffage automatique du générateur de rayons X (sans intervention d'un technicien);
- 1.9.11 générateur de rayons X à spectre optimisé;
- 1.9.12 appareil conçu pour permettre d'interchanger des cartes enfichables ou des sous-ensembles (à l'exception de la tête à rayons X) sans nécessiter de réalignement autre que celui requis lors d'une période de réchauffement de cinq minutes;
- 1.9.13 interface d'opérateur montée sur le côté et intégrée au châssis ou dans un boîtier verrouillable pouvant être sécurisé et dissimulé lorsque l'interface n'est pas inutilisée;
- 1.9.14 télécommande optionnelle au moyen d'une pédale de haute qualité incluse;
- 1.9.15 système muni d'un interrupteur à clé amovible dont le retrait désactive l'appareil (y compris le moniteur vidéo) et empêche l'émission de rayons X;
- 1.9.16 messages conviviaux et concis d'exploitation, d'entretien et de diagnostic affichés en anglais à l'écran;
- 1.9.17 appareil monté sur roulettes ou rouleaux, à dispositifs de verrouillage, pour en faciliter le déplacement et le maintenir en place de façon sûre;
- 1.9.18 enveloppes en métal situées aux points d'entrée et de sortie pour empêcher les utilisateurs d'accéder à l'intérieur de l'appareil.
- 1.10 Rappel et archivage d'images  
L'appareil à rayons X doit avoir les caractéristiques suivantes de rappel et d'archivage d'images :
- 1.10.1 port USB sur le panneau extérieur pour faciliter la mise à niveau des logiciels et le téléchargement des données archivées;

- 1.10.2 capacité d'exporter des images ou de les reformater dans de nombreux formats de données communs (p. ex. JPEG, BMP);
- 1.10.3 fonction d'examen des dix (10) derniers articles balayés, aux fins de référence immédiate et de rappel par l'opérateur;
- 1.10.4 multiénergie (classification trois matériaux et code couleur orange, vert, bleu);
- 1.10.5 différenciation des matières organiques et inorganiques;
- 1.10.6 réglage du contraste variable et continu (gamme de gris);
- 1.10.7 grossissement jusqu'à seize (16) fois la dimension initiale;
- 1.10.8 zoom en mode aperçu ou en mode continu;
- 1.10.9 archivage automatique des images avec horodatage;
- 1.10.10 inversion vidéo (noir et blanc et couleur);
- 1.10.11 alerte de haute densité;
- 1.10.12 pseudocoloration.

#### 1.11 Brouillage

- 1.11.1 Le rendement de l'appareil à rayons X ne doit pas être altéré par la présence et l'utilisation de matériel électronique courant.
- 1.11.2 Le système ne doit pas brouiller le matériel électronique ordinaire de bureau situé à au moins un (1) mètre.
- 1.11.3 L'appareil ne doit pas avoir d'effets nuisibles sur les appareils photo, les postes radio, les enregistreurs, les pellicules photo ou tout autre article inspecté aux rayons X.

#### 1.12 Exigences et normes de sécurité

L'appareil à rayons X doit respecter les règlements, lois ou codes canadiens de santé et sécurité suivants :

i. *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (DER) de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, annexe 2, partie IV : incluant ce qui suit :

- o deux (2) enveloppes en métal massif dépassant les rideaux de 50 cm de manière à constituer une barrière physique qui prévient tout accès à l'intérieur de la zone des rideaux plombés;
- o un dispositif de présence de l'opérateur, comme un tapis;
- o un étiquetage bilingue indiquant les consignes de radioprotection;
- o un taux d'exposition moyen aux rayons X ne dépassant pas 0,5 milliröntgen par heure, calculé sur une période d'au moins 5 minutes, pour un objet ayant une section transversale de 10 centimètres carrés et centré à 5 centimètres de toute surface externe accessible de l'appareil ou de la surface plane imaginaire séparant l'objet des ouvertures de l'appareil, à l'endroit où les colis sont insérés ou enlevés.

ii. Santé Canada. *Dispositifs à rayons x pour l'inspection des bagages – précautions à prendre – Code de sécurité 29*; incluant la section 3.1 (3) qui veille à ce que le programme de formation sur la radioprotection soit régulièrement revu et approuvé par Santé Canada (l'organisme de réglementation en matière de radioprotection). De plus, l'enquête annuelle portant sur les radiations effectuée conformément au *Code de sécurité 29* de Santé Canada doit être incluse pendant cinq ans (voir le site : <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/code-29/index-fra.php>).

iii. Association canadienne de normalisation, *Code canadien de l'électricité*.

iv. *Code canadien du travail*, partie II, alinéa 125(1)g), paragraphe 126(3) et alinéas 126(1)b) et 126(1)c).

v. Avant d'installer le système, le fournisseur enregistrera l'appareil d'inspection auprès de l'organisme de réglementation approprié (ministère du Travail, Bureau de la radioprotection) et fournira tous les documents de demande de licence, y compris les plans de situation, les dessins CAO, ainsi que les formulaires 1, 2 a et 2 b remplis.

vi. Toutes les autres lois et tous les autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents en vigueur au moment et au lieu de l'installation.

## **2.0 Garantie**

L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit comporter une garantie minimale d'un (1) an couvrant les pièces, la main-d'œuvre et les mises à jour et à niveau de logiciel.

## **3.0 Manuels**

Doit être inclus avec le système un jeu complet de guides de l'utilisateur et de manuels d'entretien en anglais.

## **4.0 Installation**

L'installation sur place du système doit être fournie et effectuée par un technicien à l'entretien et en réparation qualifié.

## **5.0 Formation**

La formation sur place des opérateurs (à Winnipeg, au Manitoba) doit être fournie en anglais à au plus 15 utilisateurs et porter sur les essais d'installation, les exigences de sécurité, l'étalonnage périodique (incluant un test quotidien de confirmation), l'entretien courant par l'opérateur (nettoyage inclus), le dépannage, les procédures d'entretien du matériel et l'utilisation du logiciel. Elle doit être incluse dans le prix de lot ferme, frais de déplacement et de subsistance inclus.

La date, l'heure exacte et le lieu de la formation seront convenus entre l'entrepreneur et le responsable technique indiqué dans le présent document.

## **6.0 Entretien et service**

- 6.1 L'achat du système doit comprendre ce qui suit : soutien technique, soutien technique par téléphone, soutien par Internet et soutien par système de documents à retourner par télécopieur. Le service sur place doit être assuré du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture, de 8 h à 16 h, heure normale du Centre (HNC), sauf les jours fériés. Le service doit être assuré sur les lieux dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande.

## **7.0 Élimination et retrait**

Élimination et retrait approprié de l'appareil à rayons X en place.

## **LIVRAISON**

Bien que la livraison soit demandée pour le 29 mars 2019, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le \_\_\_\_\_.

**APPENDICE 1: CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

Article	Besoin	Fabricant	Numéro de modèle
A.	GROS APPAREILS D'INSPECTION PAR RAYONS X		
B.	APPAREIL D'INSPECTION DU COURRIER PAR RAYONS X		

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
A	<p>La documentation technique à l'appui, y compris, mais sans s'y limiter, les feuilles de spécifications, les brochures techniques, les photographies ou les illustrations, doit être fournie avec la soumission à la clôture de l'invitation à soumissionner et doit faire l'objet de renvois dans le Tableau de conformité pour chaque spécification de rendement, et ce, pour indiquer l'endroit qui démontre la conformité dans la documentation technique à l'appui. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que la documentation technique à l'appui fournit suffisamment de détails pour certifier que les produits proposés satisfont aux exigences des spécifications de rendement. Si aucun document technique justificatif n'a été publié, le soumissionnaire doit préparer un exposé écrit complet expliquant en détail comment sa proposition est conforme sur le plan technique.</p> <p>Si la documentation technique justificative susmentionnée n'a pas été fournie à la date de clôture de l'invitation à soumissionner, l'autorité contractante avisera le soumissionnaire qu'il doit la transmettre dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. À défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante dans les délais prévus, la soumission sera jugée non recevable et rejetée.</p> <p>Les soumissionnaires doivent soumettre à l'autorité contractante, par écrit et en détail, leurs questions relatives aux spécifications de rendement avant la clôture des soumissions, comme le précise la demande de propositions (DP).</p> <p>À défaut de satisfaire à chacune des spécifications de performance obligatoires, la soumission sera jugée non conforme et rejetée.</p>	
A.	<b>GROS APPAREILS D'INSPECTION PAR RAYONS X</b>	
1.0	<b>Spécifications du matériel</b>	
1.1	<b>Capacités de détection : articles et substances d'intérêt</b> Le gros appareil d'inspection par rayons X doit pouvoir :	
1.1.1	repérer des objets menaçants distincts;	
1.1.2	détecter des substances (incluant liquides, solides et poudres);	
1.1.3	distinguer entre les métaux, les matières organiques, les matières inorganiques, les liquides et les poudres;	
1.1.4	comporter un générateur de rayons X d'au moins 200 kV;	
1.1.5	inclure un logiciel de projection d'images de menace;	
1.1.6	avoir une résolution minimale de 38 AWG;	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
1.1.7	utiliser une norme de pénétration (acier) d'au moins 45 mm.	
1.2	<b>Moniteur ou écran d'affichage</b>	
1.2.1	Le système doit produire deux images s'affichant simultanément sur deux moniteurs ACL couleur d'au moins 24 pouces à haute résolution, au minimum.	
1.2.2	L'écran doit afficher des images couleur et à niveaux de gris.	
1.3	<b>Milieu physique dans les installations du CSCSHA et exigences relatives au rendement</b> Voici les spécifications acceptables minimales relatives aux dimensions hors tout du gros appareil d'inspection par rayons X :	
1.3.1	longueur hors tout : maximum de 3 350 mm, rouleaux non inclus, appareil SEUL;	
1.3.2	largeur hors tout : maximum de 2 794 mm;	
1.3.3	hauteur hors tout : maximum de 3 048 mm;	
1.3.4	ouverture du tunnel : 1 500 mm (largeur) X 1 700 mm (hauteur) minimum;	
1.3.5	capacité du convoyeur : 2 000 kg minimum (poids réparti uniformément);	
1.3.6	hauteur minimale du convoyeur par rapport au sol : 345 mm;	
1.3.7	poids total : 4 000 kg (8 800 lb) maximum.	
1.4	<b>Tables à rouleaux</b>	
1.4.1	Deux (2) tables à rouleaux sont nécessaires à l'entrée et à la sortie de l'appareil. Leur longueur maximale ne doit pas dépasser 1 800 mm.	
1.5	<b>Conditions ambiantes de fonctionnement</b> Le gros appareil d'inspection par rayons X doit fonctionner dans les conditions ambiantes minimales et maximales suivantes :	
1.5.1	plage de températures d'entreposage : -20 °C à 60 °C;	
1.5.2	plage de températures de fonctionnement : 0 °C à 40 °C;	
1.5.3	plage d'humidité relative : 10 à 90 % (sans condensation).	
1.6	<b>Alimentation</b> Le gros appareil d'inspection par rayons X doit se brancher dans une prise électrique standard conforme aux exigences suivantes :	
1.6.1	tension : 120 V c.a. ± 10 %, 15 A max.;	
1.6.2	fréquence : 60 Hz ± 1,5 %;	
1.6.3	transitoire : protection contre les surtensions;	
1.6.4	aucun dommage à l'appareil ni émission intempestive de rayons X lors de changement de source d'alimentation ou de fluctuations de la	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
	puissance d'entrée dans les limites susmentionnées;	
1.6.5	aucune émission de rayons X à l'allumage initial de l'appareil ou après une panne de courant, sauf pour des besoins d'étalonnage interne;	
1.6.6	utilisation de rideaux protecteurs pour réduire l'intensité des rayonnements diffusés hors du tunnel; et dispositif d'accrochage des rideaux sans arêtes vives.	
1.7	<b>Alimentation sans coupure (ASC)</b>	
1.7.1	L'appareil doit comporter une alimentation sans coupure (ASC) externe pouvant assurer l'alimentation pendant au moins 1,5 fois la durée recommandée par le fabricant pour les procédures d'arrêt du contrôleur.	
1.7.2	L'ASC doit produire des signaux sonores et visuels pour indiquer son fonctionnement. Au moyen de l'interface graphique de l'appareil à rayons X ou d'un appareil indépendant, le système doit aussi indiquer le temps approximatif avant la décharge complète sous charge maximale.	
1.8	<b>Exigences de fonctionnement continu</b>	
1.8.1	L'appareil à rayons X doit être homologué pour le service continu.	
1.9	<b>Conception mécanique et fonctionnelle et caractéristiques techniques</b> Le gros appareil d'inspection par rayons X doit avoir les caractéristiques mécaniques et fonctionnelles suivantes :	
1.9.1	étiquetage clair et accès facile à tous les points de commandes et d'essai nécessaires pour effectuer l'étalonnage et les essais;	
1.9.2	étiquetage clair apposé en permanence à l'extérieur de l'appareil pour indiquer le nom du fabricant, le numéro de modèle ou d'assemblage, le numéro de série et la source d'alimentation principale;	
1.9.3	voyants aux deux extrémités de l'ouverture du tunnel qui s'allument lorsque le générateur de rayons X fonctionne;	
1.9.4	mécanisme de protection par mot de passe pour prévenir l'utilisation non autorisée de l'appareil d'inspection ou la modification des réglages des commandes;	
1.9.5	compteur de colis intégré;	
1.9.6	fonctions d'essai intégré et de diagnostic pour permettre aux opérateurs et aux techniciens à l'entretien et en réparation de consulter des renseignements cruciaux, ainsi que de repérer et de résoudre efficacement les problèmes;	
1.9.7	capacité de fonctionner et de balayer vers l'avant et vers l'arrière (balayage bidirectionnel);	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
1.9.8	mesure automatique du numéro atomique Z;	
1.9.9	préchauffage automatique du générateur de rayons X (sans intervention d'un technicien);	
1.9.10	amélioration automatique des contours d'image;	
1.9.11	appareil conçu pour permettre d'interchanger des cartes enfichables ou des sous-ensembles (à l'exception de la tête à rayons X) sans nécessiter de réalignement autre que celui requis lors d'une période de réchauffement de cinq minutes;	
1.9.12	fonction haute pénétration;	
1.9.13	imagerie horizontale et verticale;	
1.9.14	système muni d'un interrupteur à clé amovible dont le retrait désactive l'appareil (y compris le moniteur vidéo) et empêche l'émission de rayons X;	
1.9.15	messages conviviaux et concis d'exploitation, d'entretien et de diagnostic affichés en anglais à l'écran;	
1.9.16	correction des déformations géométriques;	
1.9.17	enveloppes en métal situées aux points d'entrée et de sortie pour empêcher les utilisateurs d'accéder à l'intérieur de l'appareil.	
1.10	<b>Rappel et archivage d'images</b> L'appareil à rayons X doit avoir les caractéristiques suivantes de rappel et d'archivage d'images :	
1.10.1	port USB sur le panneau extérieur pour faciliter la mise à niveau des logiciels et le téléchargement des données archivées;	
1.10.2	capacité d'exporter des images ou de les reformater dans de nombreux formats de données communs (p. ex. JPEG, BMP);	
1.10.3	fonction d'examen des dix (10) derniers articles balayés (minimum), aux fins de référence immédiate et de rappel par l'opérateur;	
1.10.4	multiénergie (classification trois matériaux et code couleur orange, vert, bleu);	
1.10.5	différentiation des matières organiques et inorganiques;	
1.10.6	réglage du contraste variable et continu (gamme de gris);	
1.10.7	grossissement jusqu'à seize (16) fois minimum la dimension initiale;	
1.10.8	zoom en mode aperçu ou en mode continu;	
1.10.9	archivage automatique des images avec horodatage;	
1.10.10	inversion vidéo (noir et blanc et couleur);	
1.10.11	alerte de haute densité;	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
1.10.12	pseudocoloration.	
1.11	<b>Brouillage</b>	
1.11.1	Le rendement de l'appareil à rayons X ne doit pas être altéré par la présence et l'utilisation de matériel électronique courant.	
1.11.2	Le système ne doit pas brouiller le matériel électronique ordinaire de bureau situé à au moins un (1) mètre.	
1.11.3	L'appareil ne doit pas avoir d'effets nuisibles sur les appareils photo, les postes radio, les enregistreurs, les pellicules photo ou tout autre article inspecté aux rayons X.	
1.12	<b>Exigences et normes de sécurité</b> L'appareil à rayons X doit respecter les règlements, lois ou codes canadiens de santé et sécurité suivants :	
1.12.1	i. Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (DER) de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, annexe 2, partie IV : incluant ce qui suit : o deux (2) enveloppes en métal massif dépassant les rideaux de 50 cm de manière à constituer une barrière physique qui prévient tout accès à l'intérieur de la zone des rideaux plombés; o un dispositif de présence de l'opérateur, comme un tapis; o un étiquetage bilingue indiquant les consignes de radioprotection; o un taux d'exposition moyen aux rayons X ne dépassant pas 0,5 milliröntgen par heure, calculé sur une période d'au moins 5 minutes, pour un objet ayant une section transversale de 10 centimètres carrés et centré à 5 centimètres de toute surface externe accessible de l'appareil ou de la surface plane imaginaire séparant l'objet des ouvertures de l'appareil, à l'endroit où les colis sont insérés ou enlevés.	
1.12.2	ii. Santé Canada. Dispositifs à rayons x pour l'inspection des bagages – précautions à prendre – Code de sécurité 29; incluant la section 3.1 (3) qui veille à ce que le programme de formation sur la radioprotection soit régulièrement revu et approuvé par Santé Canada (l'organisme de réglementation en matière de radioprotection). De plus, l'enquête annuelle portant sur les radiations effectuée conformément au Code de sécurité 29 de Santé Canada doit être incluse pendant cinq ans (voir le site : <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/code-29/index-fra.php">http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/code-29/index-fra.php</a> ).	
1.12.3	iii. Association canadienne de normalisation, <i>Code canadien de l'électricité</i> ;	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
	iv. <i>Code canadien du travail</i> , partie II, alinéa 125(1)g), paragraphe 126(3) et alinéas 126(1)b) et 126(1)c). v. Avant d'installer le système, le fournisseur enregistrera l'appareil d'inspection auprès de l'organisme de réglementation approprié (ministère du Travail, Bureau de la radioprotection) et fournira tous les documents de demande de licence, y compris les plans de situation, les dessins CAO, ainsi que les formulaires 1, 2 a et 2 b remplis. vi. Toutes les autres lois et tous les autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents en vigueur au moment et au lieu de l'installation.	
<b>B.</b>	<b>APPAREIL D'INSPECTION DU COURRIER PAR RAYONS X</b>	
<b>1.0</b>	<b>Spécifications du matériel</b>	
1.1	<b>Capacités de détection : articles et substances d'intérêt</b> L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit pouvoir :	
1.1.1	repérer des objets menaçants distincts;	
1.1.2	détecter des substances (incluant liquides, solides et poudres);	
1.1.3	distinguer entre les métaux, les matières organiques, les matières inorganiques, les liquides et les poudres;	
1.1.4	comporter un générateur de rayons X d'au moins 150 kV;	
1.1.5	orienter le faisceau de rayons X verticalement vers le haut;	
1.1.6	inclure un logiciel de projection d'images de menace;	
1.1.7	avoir une résolution minimale de 40 AWG;	
1.1.8	utiliser une norme de pénétration (acier) d'au moins 40 mm.	
<b>1.2</b>	<b>Moniteur ou écran d'affichage</b>	
1.2.1	Le système doit produire deux images s'affichant simultanément sur deux moniteurs ACL couleur de 22 po minimum à 24 po maximum et ayant une résolution minimale de 1 280 x 1 024.	
1.2.2	L'écran doit pouvoir afficher des images couleur et à échelle de gris.	
1.2.3	L'écran doit utiliser des connexions vidéo industrielles commerciales ordinaires (p. ex. SVGA ou HDMI).	
1.2.4	L'écran doit avoir une surface antireflet.	
<b>1.3</b>	<b>Milieu physique dans les installations du CSCSHA et exigences relatives au rendement</b> Voici les spécifications acceptables minimales relatives aux dimensions hors tout de l'appareil	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
	d'inspection du courrier par rayons X :	
1.3.1	longueur hors tout : maximum de 3 000 mm, rouleaux non inclus, appareil SEUL;	
1.3.2	largeur hors tout : maximum de 1 100 mm;	
1.3.3	hauteur hors tout : maximum de 1 500 mm;	
1.3.4	ouverture du tunnel : 800 mm (largeur) X 600 mm (hauteur) minimum;	
1.3.5	capacité du convoyeur à bande : 100 kg minimum;	
1.3.6	hauteur minimale du convoyeur à bande par rapport au sol : 650 mm;	
1.3.7	poids total : 1 200 kg (2 645 lb) maximum.	
1.4	<b>Tables à rouleaux</b>	
1.4.1	Deux (2) tables à rouleaux sont nécessaires à l'entrée et à la sortie de l'appareil. Leur longueur maximale ne doit pas dépasser 1,0 m.	
1.5	<b>Conditions ambiantes de fonctionnement</b> L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit fonctionner dans les conditions ambiantes minimales et maximales suivantes :	
1.5.1	plage de températures d'entreposage : -10 °C à 50 °C;	
1.5.2	plage de températures de fonctionnement : 0 °C à 40 °C;	
1.5.3	plage d'humidité relative : 10 à 90 % (sans condensation);	
1.5.4	niveau de bruit maximal admissible : < 70 dB.	
1.6	<b>Alimentation</b> L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit se brancher dans une prise ordinaire conforme aux exigences suivantes :	
1.6.1	tension : 120 V c.a. ± 10 %, 15 A max.;	
1.6.2	fréquence : 60 Hz ± 1,5 %;	
1.6.3	transitoire : protection contre les surtensions;	
1.6.4	aucun dommage à l'appareil ni émission intempestive de rayons X lors de changement de source d'alimentation ou de fluctuations de la puissance d'entrée dans les limites susmentionnées;	
1.6.5	aucune émission de rayons X à l'allumage initial de l'appareil ou après une panne de courant, sauf pour des besoins d'étalonnage interne;	
1.6.6	utilisation de rideaux protecteurs pour réduire l'intensité des rayonnements diffusés hors du tunnel; et dispositif d'accrochage des rideaux sans arêtes vives.	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUSMISSIONNAIRE
1.7	<b>Alimentation sans coupure (ASC)</b>	
1.7.1	L'appareil doit comporter une alimentation sans coupure (ASC) externe pouvant assurer l'alimentation pendant au moins 1,5 fois la durée recommandée par le fabricant pour les procédures d'arrêt du contrôleur.	
1.7.2	L'ASC doit produire des signaux sonores et visuels pour indiquer son fonctionnement. Au moyen de l'interface graphique de l'appareil à rayons X ou d'un appareil indépendant, le système doit aussi indiquer le temps approximatif avant la décharge complète sous charge maximale.	
1.8	<b>Exigences de fonctionnement continu</b>	
1.8.1	L'appareil à rayons X doit être homologué pour le service continu.	
1.9	<b>Conception mécanique et fonctionnelle et caractéristiques techniques</b> L'appareil d'inspection du courrier par rayons X doit avoir les caractéristiques mécaniques et fonctionnelles suivantes :	
1.9.1	étiquetage clair et accès facile à tous les points de commandes et d'essai nécessaires pour effectuer l'étalonnage et les essais;	
1.9.2	étiquetage clair apposé en permanence à l'extérieur de l'appareil pour indiquer le nom du fabricant, le numéro de modèle ou d'assemblage, le numéro de série et la source d'alimentation principale;	
1.9.3	voyants aux deux extrémités de l'ouverture du tunnel qui s'allument lorsque le générateur de rayons X fonctionne;	
1.9.4	mécanisme de protection par mot de passe pour prévenir l'utilisation non autorisée de l'appareil d'inspection ou la modification des réglages des commandes;	
1.9.5	compteur de colis intégré;	
1.9.6	fonctions d'essai intégré et de diagnostic pour permettre aux opérateurs et aux techniciens à l'entretien et en réparation de consulter des renseignements cruciaux, ainsi que de repérer et de résoudre efficacement les problèmes;	
1.9.7	au moins un (1) bouton d'arrêt d'urgence;	
1.9.8	capacité de fonctionner et de balayer vers l'avant et vers l'arrière (balayage bidirectionnel);	
1.9.9	fonction de recul automatique permettant de repasser un objet en cas de balayage incomplet ou de déplacement de celui-ci;	
1.9.10	préchauffage automatique du générateur de rayons X (sans intervention d'un technicien);	
1.9.11	générateur de rayons X à spectre optimisé;	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
1.9.12	appareil conçu pour permettre d'interchanger des cartes enfichables ou des sous-ensembles (à l'exception de la tête à rayons X) sans nécessiter de réalignement autre que celui requis lors d'une période de réchauffement de cinq minutes;	
1.9.13	interface d'opérateur montée sur le côté et intégrée au châssis ou dans un boîtier verrouillable pouvant être sécurisé et dissimulé lorsque l'interface n'est pas inutilisée;	
1.9.14	télécommande optionnelle au moyen d'une pédale de haute qualité incluse;	
1.9.15	système muni d'un interrupteur à clé amovible dont le retrait désactive l'appareil (y compris le moniteur vidéo) et empêche l'émission de rayons X;	
1.9.16	messages conviviaux et concis d'exploitation, d'entretien et de diagnostic affichés en anglais à l'écran;	
1.9.17	appareil monté sur roulettes ou rouleaux, à dispositifs de verrouillage, pour en faciliter le déplacement et le maintenir en place de façon sûre;	
1.9.18	enveloppes en métal situées aux points d'entrée et de sortie pour empêcher les utilisateurs d'accéder à l'intérieur de l'appareil.	
1.10	<b>Rappel et archivage d'images</b> L'appareil à rayons X doit avoir les caractéristiques suivantes de rappel et d'archivage d'images :	
1.10.1	port USB sur le panneau extérieur pour faciliter la mise à niveau des logiciels et le téléchargement des données archivées;	
1.10.2	capacité d'exporter des images ou de les reformater dans de nombreux formats de données communs (p. ex. JPEG, BMP);	
1.10.3	fonction d'examen des dix (10) derniers articles balayés, aux fins de référence immédiate et de rappel par l'opérateur;	
1.10.4	multiénergie (classification trois matériaux et code couleur orange, vert, bleu);	
1.10.5	différentiation des matières organiques et inorganiques;	
1.10.6	réglage du contraste variable et continu (gamme de gris);	
1.10.7	grossissement jusqu'à seize (16) fois la dimension initiale;	
1.10.8	zoom en mode aperçu ou en mode continu;	
1.10.9	archivage automatique des images avec horodatage;	
1.10.10	inversion vidéo (noir et blanc et couleur);	
1.10.11	alerte de haute densité;	
1.10.12	pseudocoloration.	

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
1.11	<b>Interference</b>	
1.11.1	Le rendement de l'appareil à rayons X ne doit pas être altéré par la présence et l'utilisation de matériel électronique courant.	
1.11.2	Le système ne doit pas brouiller le matériel électronique ordinaire de bureau situé à au moins un (1) mètre.	
1.11.3	L'appareil ne doit pas avoir d'effets nuisibles sur les appareils photo, les postes radio, les enregistreurs, les pellicules photo ou tout autre article inspecté aux rayons X.	
1.12	<b>Exigences et normes de sécurité</b> L'appareil à rayons X doit respecter les règlements, lois ou codes canadiens de santé et sécurité suivants :	
1.12.1	i. <i>Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (DER) de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, annexe 2, partie IV :</i> incluant ce qui suit : o deux (2) enveloppes en métal massif dépassant les rideaux de 50 cm de manière à constituer une barrière physique qui prévient tout accès à l'intérieur de la zone des rideaux plombés; o un dispositif de présence de l'opérateur, comme un tapis; o un étiquetage bilingue indiquant les consignes de radioprotection; o un taux d'exposition moyen aux rayons X ne dépassant pas 0,5 milliroentgen par heure, calculé sur une période d'au moins 5 minutes, pour un objet ayant une section transversale de 10 centimètres carrés et centré à 5 centimètres de toute surface externe accessible de l'appareil ou de la surface plane imaginaire séparant l'objet des ouvertures de l'appareil, à l'endroit où les colis sont insérés ou enlevés.	
1.12.2	ii. Santé Canada. Dispositifs à rayons x pour l'inspection des bagages – précautions à prendre – Code de sécurité 29; incluant la section 3.1 (3) qui veille à ce que le programme de formation sur la radioprotection soit régulièrement revu et approuvé par Santé Canada (l'organisme de réglementation en matière de radioprotection). De plus, l'enquête annuelle portant sur les radiations effectuée conformément au Code de sécurité 29 de Santé Canada doit être incluse pendant cinq ans (voir le site : <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/code-29/index-fra.php">http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/code-29/index-fra.php</a> ).	
1.12.3	iii. Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité. iv. Code canadien du travail, partie II, alinéa	

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ART.	DESCRIPTION	RÉPONSE OU RENVOI DU SOUMISSIONNAIRE
	<p>125(1)g), paragraphe 126(3) et alinéas 126(1)b) et 126(1)c).</p> <p>v. Avant d'installer le système, le fournisseur enregistrera l'appareil d'inspection auprès de l'organisme de réglementation approprié (ministère du Travail, Bureau de la radioprotection) et fournira tous les documents de demande de licence, y compris les plans de situation, les dessins CAO, ainsi que les formulaires 1, 2 a et 2 b remplis.</p> <p>vi. Toutes les autres lois et tous les autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents en vigueur au moment et au lieu de l'installation.</p>	

## ANNEXE « B »

### BASE DE PAIEMENT

Les soumissionnaires **DOIVENT** soumettre les prix ou les tarifs fermes pour la durée du contrat proposé pour tous les articles énumérés ci-après. **La présente section, une fois remplie, sera considérée comme la proposition financière du soumissionnaire.**

Les soumissionnaires doivent fournir des soumissions en tenant compte de l'unité de distribution demandée. Il leur incombe de faire la conversion vers l'unité de distribution précisée. Si cette conversion n'est pas faite, la soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

Si une erreur se glisse dans le prix calculé de la proposition du soumissionnaire, le prix unitaire prévaudra, et le prix calculé sera corrigé au cours de l'évaluation. Toute erreur de quantité relevée dans la proposition du soumissionnaire sera corrigée afin de tenir compte des quantités précisées dans la demande de propositions (DP).

Les tarifs indiqués doivent demeurer fermes pendant toute la durée du contrat. Ils **DOIVENT** comprendre **TOUS** les coûts associés à la prestation des services conformément à l'énoncé des travaux (annexe A, ci-jointe). La TPS, si elle s'applique, doit être indiquée séparément sur toute facture découlant du contrat. Le paiement sera effectué conformément aux barèmes de prix ci-dessous.

**TABLEAU 1**

Art.	Description	Quantité	Unité de distr.	Prix unitaire	Prix calculé (CAD)
<b>1.</b>	<b>Gros appareil d'inspection par rayons X</b>				
1.1	Prix ferme tout compris pour la prestation d'un gros appareil d'inspection par rayons X comme le décrit l'annexe A ci-incluse.	1	Chaque	\$	\$
1.2	Frais de transport et livraison. Livraison d'un gros appareil d'inspection par rayons X, destination FAB à : Entrepôt de l'Agence de la santé publique du Canada 820, rue Berry, unité 41 Winnipeg (Manitoba) R3H 1H2	1	Lot	\$	\$
1.3	L'installation doit comprendre le matériel, les fournitures et l'équipement nécessaires, ainsi que la mise en service par un technicien à l'entretien et en réparation qualifié. Entrepôt de l'Agence de la santé publique du Canada 820, rue Berry, unité 41 Winnipeg (Manitoba) R3H 1H2	1	Lot	\$	\$

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Art.	Description	Quantité	Unité de distr.	Prix unitaire	Prix calculé (CAD)
1.4	Formation sur place comme le décrit l'annexe A ci-incluse.	1	Lot	\$	\$
1.5	Entretien préventif comme le décrit l'annexe A ci-incluse	1	Lot	\$	\$
<b>2.</b>	<b>Appareil d'inspection du courrier par rayons X</b>				
2.1	Prix ferme tout compris pour la prestation d'un appareil d'inspection du courrier par rayons X comme le décrit l'annexe A ci-incluse.	1	Chaque	\$	\$
2.2	Frais de transport et livraison. Livraison d'un appareil d'inspection du courrier par rayons X, destination FAB à : Agence de la santé publique du Canada 1015, rue Arlington Winnipeg (Manitoba) R3E 3P6	1	Lot	\$	\$
2.3	L'installation doit comprendre le matériel, les fournitures et l'équipement nécessaires, ainsi que la mise en service par un technicien à l'entretien et en réparation qualifié. Agence de la santé publique du Canada 1015, rue Arlington Winnipeg (Manitoba) R3E 3P6	1	Lot	\$	\$
2.4	Formation sur place comme le décrit l'annexe A ci-incluse.	1	Lot	\$	\$
2.5	Entretien préventif comme le décrit l'annexe A ci-incluse	1	Lot	\$	\$
<b>Sous-total (i) :</b>					\$

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**TABLEAU 2 : Biens en option** (L'autorité contractante peut exercer cette option dans les 24 mois suivant l'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.)

Appareil d'inspection du courrier par rayons X					
Art.	Description	Quantité	Unité de distr.	Prix unitaire	Prix calculé (CAD)
1	Prix ferme tout compris pour la prestation d'un appareil d'inspection du courrier par rayons X comme le décrit l'annexe A ci-incluse.	1	Chaque	\$	\$
2	Frais de transport et livraison. Livraison d'un a appareil d'inspection du courrier par rayons X, destination FAB à : Agence de la santé publique du Canada 1015, rue Arlington Winnipeg (Manitoba) R3E 3P6	1	Lot	\$	\$
3	L'installation doit comprendre le matériel, les fournitures et l'équipement nécessaires, ainsi que la mise en service par un technicien à l'entretien et en réparation qualifié.  Agence de la santé publique du Canada 1015, rue Arlington Winnipeg (Manitoba) R3E 3P6	1	Lot	\$	\$
4	Formation sur place comme le décrit l'annexe A ci-incluse.	1	Lot	\$	\$
5	Entretien préventif comme le décrit l'annexe A ci-incluse	1	Lot	\$	\$
<b>Sous-total (ii) :</b>					<b>\$</b>

**PRIX ÉVALUÉ TOTAL : sous-totaux (i) + (ii) = \_\_\_\_\_ \$**

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « C »**

### **LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Référence document PDF ci-joint intitulé « Annexe C »

## ANNEXE « D »

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

#### 1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - l. Owners' or Contractors' Protective Liability: Covers the damages that the Contractor becomes legally obligated to pay arising out of the operations of a subcontractor.
  - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
6D063-183181/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
6D063-183181

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
WPG-8-41118

Id de l'acheteur - Buyer ID  
wpg118  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « E » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS**

### **INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Carte d'achat VISA ;
- ( ) Carte d'achat MasterCard ;
- ( ) Dépôt direct (national et international) ;
- ( ) Échange de données informatisées (EDI) ;
- ( ) Virement télégraphique (international seulement) ;
- ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)



Contract Number / Numéro du contrat 6D063-18-3181
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

<b>PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE</b>		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Public Health Agency of Canada		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction IDPC
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Tender process to purchase a Baggage X-Ray System for Shipping/Receiving at CSCHAH and PHAC Warehouse		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat 6D063-18-3181
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:

Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat 6D063-18-3181
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		COSMIC COSMIC TRÈS SECRET	A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).